

# Projet de loi de finances 2021 – note d'analyse et positionnement du Mouvement associatif

1. Rappel des mesures inscrites dans le projet de loi de finances 2021 (version initiale)
2. **Les propositions portées par le Mouvement associatif dans le cadre du PLF 2021**
3. Propositions de rédaction

## Introduction

Dans le cadre du projet de loi de finances 2021, le Mouvement associatif a produit la présente note ayant vocation à transcrire les principaux points du projet de loi de finances dans le périmètre de son action, et à décliner les positions du Mouvement associatif ainsi que les projets de rédaction qu'il relayera.

Rappel du calendrier du projet de loi de finances 2021 à l'Assemblée Nationale :

1. La discussion de la première partie du projet de loi de finances<sup>1</sup> (PLF) aura lieu du lundi 12 au lundi 19 octobre.
2. L'examen de la seconde partie du PLF<sup>2</sup> débutera le lundi 26 octobre
3. Le vote solennel sur l'ensemble du PLF aura lieu le mardi 17 novembre
4. L'adoption définitive du projet de loi de finances devra intervenir au plus tard le vendredi 18 décembre.

[Tous les détails ici](#)

### Tous les documents à télécharger ici

**A télécharger :** [texte initial du PLF 2021](#), [dossier de presse PLF 2021](#), [dossier de presse Ministère de l'éducation nationale](#), [dossier de presse du ministère en charge de l'ESS](#)

#### Contacts :

Frédérique Pfrunder  
Déléguée Générale  
Le Mouvement associatif  
[fpfrunder@lemouvementassociatif.org](mailto:fpfrunder@lemouvementassociatif.org)  
Tél : 01 40 36 80 10

Lucie Suchet  
Responsable du Plaidoyer  
Le Mouvement associatif  
[lsuchet@lemouvementassociatif.org](mailto:lsuchet@lemouvementassociatif.org)  
Tél : 01 40 36 80 10

---

<sup>1</sup> Qui a principalement trait aux recettes

<sup>2</sup> Qui a principalement trait aux dépenses

## Mesures inscrites dans le projet de loi de finances 2021

### 1. Budget vie associative (programme 163) & budget relance

*Le Budget vie associative du programme 163 comprend le financement du Fonds de Développement de la Vie associative, des actions en faveur de la jeunesse et l'éducation populaire, du service civique ou encore du service national universel. Il est complété cette année par une mission budgétaire « plan de relance ».*

Le budget est affiché en hausse de +5,99% par rapport à 2020 sur le périmètre « jeunesse et vie associative » pour atteindre 699 millions d'euros. Cette hausse s'explique principalement par la montée en charge de la ligne Service National Universel (SNU) de 62 M€ (+108%), ensuite par l'augmentation du budget pour la mise en œuvre du compte engagement citoyen (+1 M€). Attention toutefois, cette année, avec le plan de relance, certains budgets complémentaires ont été positionnés dans une autre mission budgétaire, des fonds supplémentaires sont ainsi prévus pour les postes FONJEP et pour la montée en charge du service civique.

Tableau d'évolution budgétaire programme 163

Crédits Jeunesse Vie Associative	Ouverts en 2017	Ouverts en 2018	Ouverts en 2019	Ouverts en 2020	Demandés en 2021
Action « développement de la vie associative »	17 507 761	46 518 360	45 518 360	53 781 817	55 081 817
Action « actions en faveur de la jeunesse et l'éducation populaire »	69 211 938	69 711 938	71 811 938	71 610 327	77 095 807
Action « Développement du Service Civique »	385 020 000	447 639 627	496 996 118	505 296 356	505 296 356
Action « Service National Universel »	/	/	/	30 000 000	62 255 360

	476 719 699	563 869 925	614 326 416	660 205 464	699 729 340
--	----------------	----------------	-------------	-------------	-------------

## ***Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA) et compte engagement citoyen (CEC)***

### **FDVA**

Avec un budget annoncé à 33 075 852 euros, le FDVA est à budget constant par rapport à l'année précédente :

- 8 075 852 millions d'euros, consacré à la formation des bénévoles (dit « **FDVA 1** »).  
En moyenne ces fonds soutiennent 1900 associations par an.
- 25 M€ consacré au fonctionnement et innovations (dit « **FDVA 2** »).

### **Compte Engagement Citoyen (CEC)**

Concernant le CEC, le budget est en **hausse d'1 million d'euros** pour atteindre 12 435 151 millions d'euros. Ces crédits permettent la couverture des droits à formation mobilisés par les bénéficiaires du CEC. Ils ont également vocation à couvrir les frais induits par la gestion du dispositif par la Caisse des dépôts et consignations ainsi que ceux nécessaires au développement des outils informatiques.

**Le reste des financements de cette action est en stabilité par rapport aux années précédentes** et concerne :

- Le financement du CRIB (budget de 1,2 M€),
- Le soutien aux fédérations nationales et régionales agissant en matière de vie associative (659 070 €),
- Le fonctionnement des délégués départementaux à la vie associative (257 804€),
- Le financement et le soutien aux associations agréées JEP (7,5M€).

### ***Actions en faveur de la jeunesse et l'éducation populaire***

Cette action représentant plus de 77 millions d'euros finance les échanges internationaux des jeunes, l'information des jeunes, les loisirs éducatifs des jeunes, les métiers de l'animation, le soutien aux projets associatifs JEP, et le soutien aux activités de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative.

### **Postes FONJEP supplémentaires**

La mission budgétaire « plan de relance » précise qu'il finance la structuration du tissu associatif à travers le subventionnement de 2 000 « postes FONJEP » supplémentaires d'ici 2022, versé par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP). **Pour 2021, les crédits inscrits au titre du dispositif sont de 7,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, correspondant au financement d'environ 1000 postes Fonjep.**

**Ces crédits viennent s'ajouter aux crédits existants sur les postes FONJEP** (programme initial « jeunesse et vie associative ») qui sont également en progression de 4,5 M€ en 2021 pour atteindre 39 M€, permettant ainsi la création de plus de 600 postes FONJEP supplémentaires, sur la base des engagements pris en 2019 par le Gouvernement.

### **Service civique**

100 000 missions de service civique en plus ont été annoncées (20 000 en 2020, 80 000 en 2021) Concrètement, ce budget est intégré à la mission « plan de relance » avec une certaine porosité entre dispositif d'engagement/emploi : « *dans l'objectif d'améliorer l'employabilité des jeunes, le plan de relance renforce le service civique* ». Le nombre de volontaires du Service Civique est rehaussé, passant de 145 000 à 165 000 en 2020 (+ 20 000), puis 245 000 en 2021 (+ 80 000), par une révision à la hausse des agréments avec les organismes d'accueil, en particulier le secteur associatif.

Pour 2021, les crédits inscrits au titre du dispositif dans le plan de relance sont de 363 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, qui financeront les 100 000 missions supplémentaires. A ce stade, ces 100 000 missions supplémentaires ne valent que pour ce budget « plan de relance ».

Ces crédits viennent s'ajouter à la ligne budgétaire du service civique inscrite dans le programme « jeunesse et vie associative » de 505 296 356 euros. L'objectif est de maintenir un effectif socle de 145 000 volontaires en service civique en 2021.

C'est donc **plus de 870 M€** qui seront mobilisés cette année sur le service civique.

### **Service National Universel**

La ligne spécifique de financement du SNU est portée à **62M€ (+108%)** au sein du budget « jeunesse et vie associative » pour le financement d'un socle de 25 000 volontaires (en 2020, l'objectif était de 20 000 volontaires pour un budget de 31 M€). Il est précisé que 2021 est à nouveau une année de déploiement sur la base du volontariat.

L'annexe budgétaire précise enfin que « *les crédits permettent notamment la rémunération des encadrants ainsi que la prise en charge du transport, de l'hébergement et des tenues. Ils*

sont également utilisés pour financer les différentes activités proposées aux jeunes pendant leur séjour de cohésion. Ils permettront également la rémunération de personnels chargés du pilotage de la mise en oeuvre du SNU. Enfin, ils pourront assurer le financement d'actions de communication ainsi que la mise en place de systèmes d'informations nécessaires à la gestion des séjours et des missions d'intérêt général. Le développement de ces outils est aujourd'hui assuré par la Start up d'Etat "Engagement civique ».

## 2. Budget économie sociale et solidaire et responsable (programme 04)

Le budget ESS comprend le financement du développement de l'économie sociale et solidaire, du DLA. Cette année, il est intégré à un programme spécifique ESSR placé dans la maquette budgétaire du ministère en charge de l'économie suite au transfert des crédits du Ministère en charge de l'écologie.

L'action ESS dispose en 2021 de crédits atteignant 19 152 180 M€ présentant une légère baisse par rapport à 2020 et est réorganisé avec certaines actions consolidées tels que les contrats à impact social (CIS), et d'autres qui disparaissent à l'instar du fonds de promotion de l'évaluation de l'impact. Le budget du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) est équivalent à celui de 2020, fixé à 10,4 millions d'euros.

Crédits ESS	Autorisations d'engagement				Crédits de paiement			
	Ouvertes en 2018	Ouverts en 2019	Ouverts en 2020	Demandés en 2021	Ouverts pour 2018	Ouverts en 2019	Ouverts en 2020	Demandés en 2021
Action	14,9	18,9	19,8	19,1	13,9	18,9	19,8	19,1

Deux sous-actions sont identifiées :

### Sous-action 1 : Développement de l'ESS et soutien à l'investissement à impact à travers :

- Le soutien aux têtes de réseau et organismes fédérateurs de l'ESS, ainsi que les organismes et centres de ressources ;
- Le financement des CRESS ;
- Le soutien aux réseaux d'accompagnement : French Impact, réseau Avise, France Active et d'autres partenaires de l'innovation sociale.

→ **Un financement stable à 2,83M€ par rapport à 2020 mais qui a subi une forte baisse en 2019** du fait de, l'intégration du financement des CRESS et de la baisse du financement des autres têtes de réseau. Les annexes

budgetaires ne donnent pas le détail de la répartition entre les 3 actions, mais le périmètre semble élargi aux réseaux d'accompagnement.

- Dans le cadre de « French Impact Territoires », plusieurs acteurs ont été labellisés.
  - **Un financement de 1M€ est prévu**, 1,2 M€ étaient prévus en 2020. Il est à noter que le budget finançant les lauréats French Impact a disparu.
- Le déploiement des contrats à impact social
  - **4,3 M€ sont prévus**, en hausse par rapport à 2020 où ils étaient à 3,8 M€.
- Le financement de fonds d'amorçage tels que FISO
  - A ce stade, il n'y a pas de ligne budgétaire identifiée sur cette action, pourtant l'Etat s'était engagé à mobiliser 1M€ par an jusqu'en 2022 sur cette action dans le cadre du précédent budget
- Le financement d'actions européennes et internationale
  - **0,37 M€**, un budget stable par rapport à l'année précédente.

### **Sous actions 2 : Dispositif local d'accompagnement (DLA)**

Les crédits du DLA sont maintenus à 10,4 M€. Ces crédits d'intervention sont délégués aux services déconcentrés du ministère du Travail (DIRECCTE) qui attribuent, via des conventions, des subventions aux DLA locaux. ~~En 2021~~, l'Etat participera également au financement du DLA national et des différents centres de ressources DLA (culture, financement, sport, medico-social, insertion et environnement).

Une ligne de dépense de fonctionnement de 300 000€ apparaît couvrant des dépenses de fonctionnement, l'organisation de conférences, et les frais de fonctionnement du réseau des correspondants régionaux de l'économie sociale et solidaire

### **3. Budget des parcours emploi compétences (PEC)– Accès et retour à l'emploi (programme 102) & budget relance**

Le PLF 2020 prévoit comme en 2019 et 2020 le financement sur l'année de 100 000 nouvelles entrées en contrats aidés dans le secteur non marchand (PEC).

A cela il faut ajouter dans le cadre de la mission plan de relance et du plan « #1jeune1solution », destiné à lutter contre le chômage des « jeunes » : 60 000 PEC destinés aux jeunes qui doivent être réalisés en 2021 en supplément des 20 000 PEC habituellement prescrits à des jeunes. Il s'agit donc au total de 80 000 contrats dans le secteur non marchand destinés au public jeune en 2021.

Le calcul du cout des flux d'entrées en 2021 retient un taux de prise en charge de 65 % du SMIC brut pour les 60 000 nouveaux contrats aidés en métropole et en Outre-Mer. Il repose en outre sur les hypothèses suivantes : durée moyenne de 11 mois, durée hebdomadaire de 21,3 heures, sans cofinancement par les conseils généraux.

Les autres contrats PEC restent ciblés pour les publics très éloignés de l'emploi.

Le Gouvernement a choisi également de réactiver les contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE) dans le cadre du plan de relance. Dans le cadre du plan #1Jeune1Solution, 50 000 CIE pour les jeunes seront financés en PLF 2021.



## Les positions portées par le Mouvement associatif sur ce budget

### Augmenter de 50 millions d'euros le budget du FDVA

Plus d'1/3 des associations employeuses et plus de 20% des associations non-employeuses considèrent l'aide financière exceptionnelle au regard de la situation comme besoin prioritaire<sup>3</sup>. Nous demandons à renforcer dès lors l'outil transversal qu'est le fonds de développement pour la vie associative.

Le FDVA a un budget fixé actuellement à 33,1 millions d'euros et décomposé comme suit :

- Formation des bénévoles : un budget de 8,1 millions d'euros -> moins de 2% de bénévoles bénéficiaires, 50% des demandes nationales non pourvues ;
- Financement des projets associatifs en remplacement de l'ex réserve parlementaire :

La fin de la réserve parlementaire et sa transformation en appel à projet au sein du FDVA a conduit à la diminution de moitié de l'enveloppe attribuée aux associations (- 27 millions d'euros). Doté aujourd'hui de 25 millions d'euros le désormais axe « fonctionnement innovation » du FDVA ne peut couvrir l'ensemble des demandes qui sont formulées sur le terrain.

Campagne 2020 exemples de régions – FDVA 2 « fonctionnement innovation »				
Région	nb de dossiers déposés	nb de dossiers soutenus	montant attribué	montant demandé
Pays de la Loire	1059	621	1 266 333 €	4 106 048 €
Nouvelle Aquitaine	1901	1307	2 575 888 €	9 100 740 €
Bretagne	1013	548	1 096 869 €	2 031 239 €
Ile de France	1066	464	3 121 475 €	14 454 248 €

44% des dossiers en moyenne ont été déboutés. Il y a également un écart important entre les montants demandés et les montants attribués avec un rapport en moyenne de 1 à 3. Le montant moyen de soutien par dossier varie de 197 euros en Nouvelle Aquitaine, à un peu plus de 2 000 euros pour les Pays de la Loire et la Bretagne, jusqu'à un peu plus de 6 000 euros en Ile de France.

<sup>3</sup> Cf. Enquête Le Mouvement associatif, RNMA, Recherches et Solidarités, DJEPVA, CNEA, France Générosités, juin 2020

- Compte Engagement Citoyen. Avec les comptes personnels de formation (CPF) et de prévention de la pénibilité (CPP), le compte d'engagement citoyen (CEC) fait partie du compte personnel d'activité (CPA). L'administration estime que son besoin en 2020 avoisinera les 100 millions d'euros, en raison de la nécessité de procéder à des paiements correspondant à trois campagnes (2017, 2018 et 2019). 13 millions ont été budgétés en 2020, 12,5 millions en 2021.

Face à un FDVA sous-doté aujourd'hui à hauteur de 33,1 millions d'euros, **nous estimons les moyens nécessaires pour le FDVA à horizon 2022 à 141 millions d'euros**, d'autant plus dans cette période de crise pour le secteur associatif. Le fléchage des fonds des comptes inactifs des associations gagné dans le cadre du précédent budget, viendront en partie compenser la sous-dotation chronique, mais ils ne constituent pas une réponse à la situation d'urgence.

**Comme cela a été demandé par 50 parlementaires dans un courrier récent au Premier Ministre, nous demandons que dans le cadre du FDVA « fonctionnement-innovation », soit ajouté 50 millions d'euros au budget initial prévu pour 2021**, qui permettra de rattraper la partie perdue des ex-fonds de la réserve parlementaire, et de constituer une aide aux entités les plus en difficulté du fait de la crise.

*Proposition de modification du PLF en annexes*

## **Le besoin d'un soutien à l'emploi associatif**

L'enquête<sup>4</sup> relative à l'impact de la crise sur les associations que nous avons réalisé en juin fait apparaître que plus de **55 000 associations ne pourront pas maintenir l'effectif salarié en l'état. 30 000 associations sont menacées de disparaître dont 4 000 associations employeuses**. Au regard du contexte de l'automne, de la difficulté de reprise des activités, des baisses d'adhésions, il est fort probable que ces chiffres soient maintenant largement sous-estimés. L'impact est particulièrement important pour les associations de moins de 5 salariés. Ce sont donc celles-ci pour lesquelles nous plaçons en priorité, et qui aujourd'hui n'ont que difficilement accès aux Parcours Emplois Compétences compte tenu de leurs modalités de fonctionnement, et n'ont pas de dispositif adapté. Nous formulons, dans ce cadre, deux propositions :

---

<sup>4</sup> sur la base de l'enquête du Mouvement associatif et du RNMA, & Recherches et Solidarités, en lien avec la DJEPVA et en partenariat avec le CNEA et France Générosités « Où en sont les associations ? » à laquelle 13 500 associations ont répondu en mai et juin 2020

### **Proposition 1 : Flécher les 10 000 contrats aidés du secteur marchand (CUI-CIE) vers un dispositif d'emploi d'utilité citoyenne :**

Le Mouvement associatif, en soutien à la proposition formulée également par l'UDES, demande que le dispositif de contrats aidés CUI-CIE mis en place dans le cadre de la relance pour le secteur marchand soit orienté sur le financement d'emplois d'utilité citoyenne, afin de soutenir les activités des associations. La demande de création d'un tel dispositif est portée depuis 2017 alors que le secteur associatif a été impacté fortement par le gel des contrats aidés (459 000 contrats aidés en 2016, 100 000 en 2020), et ne dispose pas aujourd'hui d'un dispositif adapté.

### **Propositions 2 : Adapter les Parcours Emplois Compétences pour les rendre accessibles aux petites associations :**

Le rapport d'exécution du budget 2019 et le rapport des rapporteurs spéciaux au Sénat sur la mission travail et emploi ont pointé que seulement 128 256 PEC avaient été consommés contre 200 000 budgétés pour 2018. En 2019, 66 millions € en autorisation d'engagement comme en crédit de paiement ont été réorientés vers d'autres actions dans le cadre du fonds d'inclusion, ce qui équivaut à la suppression de 36 000 PEC. En 2020, il y a eu seulement 7 700 entrées PEC de mars à juin 2020 contre 21 500 sur la même période en 2019. Ces chiffres ne traduisent pas l'absence de besoin de dispositifs de soutien à l'emploi associatif, mais bien l'inadaptation d'un dispositif aux associations et au public cible.

Nous demandons l'adaptation des critères suivants :

- **L'adaptation du taux de prise en charge par l'Etat.** Les taux de prise en charge des contrats PEC varient selon les régions de 35% à 60% du SMIC contre un taux de prise en charge pouvant aller jusqu'à 75% pour les contrats aidés. Le reste à charge pour l'association est donc plus important.
- **Le soutien au financement de la formation du salarié.** Comme le rappelle la circulaire DGEFP du 11 janvier 2018 il convient de « conditionner réellement la validation d'une demande d'aide à l'engagement de l'employeur à proposer des actions de développement de ces compétences sous la forme d'actions de formation » et « les employeurs proposant des formations a minima pré-qualifiantes doivent être prioritaires ». Toutefois aucun moyen supplémentaire n'est octroyé pour faire face à cette obligation renforcée, dans les associations, notamment les plus petites.

## **L'exonération de la taxe sur les salaires pour 2021**

Les associations ont été lourdement impactées par la crise. Les associations employeuses sont particulièrement touchées, alors qu'elles emploient aujourd'hui 1,8 million de salariés. Pour cette raison, et afin d'aider le secteur associatif, le présent amendement propose d'exonérer les associations employeuses (ETI et grandes associations) de la taxe sur les salaires pour 2021.

Les associations employeuses qui payent la taxe sur les salaires représentent environ 47% des associations employeuses, c'est donc 74 000 associations qui pourraient effectivement être bénéficiaires de cette mesure, pour une taxe qui représente aujourd'hui en moyenne 6% de la masse salariale et 3,4% du budget de ces associations selon une étude du Mouvement associatif.

Il s'agit donc de faire bénéficier aussi les associations d'un allègement fiscal comme ce qui peut être prévu pour le secteur marchand en matière d'exonération des impôts de production.

### *Proposition de modification du PLF en annexes*

## **Une montée en charge du service civique à saluer mais pour laquelle nous appelons à la vigilance**

L'universalisation et la montée en charge du service civique dans le cadre de ce budget doit être saluée, cela était une demande récurrente des acteurs associatifs. Toutefois, et encore plus dans le contexte de la crise, le Mouvement associatif considère que des moyens pour renforcer l'accompagnement et la qualité du service civique doivent être prévus dans le cadre de cette hausse budgétaire. Ce seront deux conditions pour que cette montée en charge réussisse.

## **Le faible budget dédié à l'accompagnement des associations dans un contexte de crise**

L'impact de la crise sur les associations, qu'elles soient employeuses ou non va être important. Dans ce cadre, elles vont plus que jamais avoir besoin d'accompagnement, que ce soit par les têtes de réseaux, fortement mobilisées dans le cadre de la crise (50% des associations en France sont rattachées à un réseau) ou dans le cadre de dispositifs spécifiques, à l'instar du dispositif local d'accompagnement (DLA) pour les associations employeuses (4 000 sont menacées de disparaître). Or les moyens restent largement

insuffisants : En 2019, le soutien aux têtes de réseau nationales a fait l'objet d'une baisse de financement dans le budget octroyé à l'ESS (-1,2 M€), qui n'a pas été rattrapé ; le soutien prévu dans le cadre du programme 163, pour les têtes de réseau Jeunesse et Education nationale reste quant à lui faible (700 000€). Les têtes de réseau associatives jouent un rôle important dans le soutien et l'accompagnement de projets des associations sur les territoires, elles participent également à structurer le monde associatif et ainsi à le renforcer. Le FDVA pourrait, par exemple, venir appuyer les projets structurants portés par les têtes de réseau, permettant ainsi tout à la fois d'encourager la logique de coopération associative et de renforcer l'outillage de celles-ci dans la réponse à leurs enjeux.

Enfin, les moyens du DLA (10,4 millions d'euros, budget équivalent à 2017) ne permettent d'accompagner qu'environ 7 000 associations par an alors que les besoins sont croissants d'autant plus dans le contexte de la crise.

## **Encourager la générosité en 2021 et la transparence des rescrits**

Le Mouvement associatif est solidaire des propositions de France Générosités afin d'encourager la générosité des Français en 2021 par des mesures de stimulation de la générosité des particuliers afin de faire face aux conséquences durables de la crise COVID-19, et en particulier :

- Porter la réduction d'impôt prévu à l'article 200, 1 du CGI en portant pour toutes les causes de 66 à 75 % du montant des versements la réduction d'impôt dans la limite d'un montant unitaire de 1000 euros. 37% des donateurs donneraient plus si la réduction était portée à 75%.
- Permettre aux donateurs non-assujettis de se voir accorder une réduction d'impôt exceptionnelle sur la contribution sociale généralisée égale à hauteur de 75% des montants des dons.

Enfin, et dans la droite lignée du rapport « *pour une politique de vie associative ambitieuse et une société de l'engagement* », le Mouvement associatif a travaillé avec France Générosités à une proposition pour améliorer la transparence des rescrits. Les associations sont régulièrement confrontées à des incertitudes d'interprétation quand ils souhaitent solliciter le régime du mécénat. Dans l'objectif d'une meilleure transparence de la décision publique et de confiance avec l'administration, nous proposons une mesure pédagogique permettant la publication des décisions anonymisées des demandes des associations en second examen qui ont reçu un avis favorable.

*Proposition de modification du PLF en annexes*

## Nos propositions de modifications du PLF/PLFSS 2021

### Nos projets de modification du PLF 2021

#### Proposition de rédaction relative à la dotation du FDVA à hauteur de 50 millions d'euros

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>				
<i>Programmes</i>	<i>Autorisations d'engagement suppl. ouvertes</i>	<i>Autorisations d'engagement annulées</i>	<i>Crédits de paiement suppl. ouverts</i>	<i>Crédits de paiement annulés</i>
<i>Sport</i>	0	0	0	0
<i>Jeunesse et vie associative</i>	+50 000 000	0	+50 000 000	0
<i>Jeux olympiques et paralympiques 2024</i>	0	+50 000 000	0	+50 000 000
<b>TOTAUX</b>	+50 000 000	+50 000 000	+50 000 000	+50 000 000
<b>SOLDE</b>	0		0	

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter de 50 millions d'euros les crédits consacrés au Fonds pour le Développement de la Vie Associative afin d'aider les associations à faire face aux conséquences de la crise du Covid-19.

Tout comme les entreprises, les associations sont fortement impactées par la crise sanitaire et par le confinement qui en a découlé. 30 000 associations sont menacées de disparaître selon l'étude du Mouvement associatif. Partout en France, nous avons vu plusieurs associations s'organiser, s'adapter pour protéger leurs salariés, leurs bénévoles, et poursuivre leurs activités lorsque cela était indispensable. Elles interviennent en relai de l'action de l'État sur nos territoires et méritent à ce titre son entier soutien.

Le Gouvernement a annoncé des mesures sur quelques secteurs, mais le besoin des associations concerne tous les secteurs associatifs. Suspension et ralentissement d'activités, annulation des événements printaniers et estivaux, bénévoles en situation de fragilité, les associations vont subir de plein fouet les effets de cette crise sur leurs trésoreries. Or elles sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale du pays au travers des nombreuses actions éducatives, sociales, culturelles, sportives, environnementales qu'elles développent.

Depuis 2018, le FDVA soutient les associations à travers deux axes de financement : l'aide au fonctionnement et aux projets innovants des associations à hauteur de 25 millions d'euros, et le soutien à la formation des bénévoles à hauteur de 8 millions d'euros.

L'objectif de cet amendement est d'augmenter l'enveloppe d'aide au fonctionnement du FDVA afin de venir en aide aux entités les plus en difficulté du fait de la crise sanitaire. Cette augmentation du budget est aussi un rattrapage des moyens perdus pour le soutien aux associations à la suite de la suppression de la réserve parlementaire en 2017

Cet amendement augmente de 50 millions d'euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement les crédits de l'action 01 « Développement de la vie associative » du programme 163 « Jeunesse et vie associative » et diminue à due concurrence de 50 millions d'euros les autorisations d'engagement et crédits de paiement de l'action 01 « Société de livraison des ouvrages olympiques et paralympiques » du programme 350 « Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ».

### **PLFSS- Proposition de rédaction relative à l'exonération de la taxe sur les salaires pour 2021 pour les associations employeuses poursuivant un but d'intérêt général**

#### **ARTICLE 15 bis (nouveau)**

Après l'article 15, insérer l'article suivant : « Les associations à but non lucratif qui emploient au moins un salarié sont exonérées de la taxe prévue à l'article 231 du code général des impôts pour les rémunérations dues pour la période courant à compter du 1er janvier 2021. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les associations ont été lourdement impactées par la crise. Selon une étude portée par le Mouvement associatif en juin dernier, 1/4 ne pourra pas exécuter au moins 50% de son budget prévisionnel et 55 000 employeurs associatifs ont par ailleurs déclaré qu'ils ne pourront pas maintenir l'effectif salarié en l'état.

Les associations employeuses sont particulièrement touchées, alors qu'elles emploient aujourd'hui 1,8 million de salariés. Pour cette raison, et afin de soutenir les employeurs associatifs de taille moyenne et plus (plus de 10 salariés), le présent amendement propose d'exonérer les associations employeuses (ETI et grandes associations) de la taxe sur les salaires sur les rémunérations de 2021.

Les associations employeuses qui payent la taxe sur les salaires représentent environ 47% des associations employeuses, c'est donc 74 000 associations qui pourraient effectivement être bénéficiaires de cette mesure, pour une taxe qui représente aujourd'hui en moyenne 6% de la masse salariale et 3,4% du budget de ces associations selon une étude du Mouvement associatif.

Cette mesure constitue un pendant pour les associations de ce qui a été octroyé en termes d'allègement d'impôts de production pour les entreprises.

### **Proposition IR – Mesure ponctuelle ayant pour but d'accroître la collecte des OSBL pour l'année 2021 - Réduction de 75 % sur montant des dons et versements (relai de la proposition de France Générosités)**

#### **ARTICLE**

I. - Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués dans le cadre d'une collecte entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, destinée à soutenir de manière systémique l'ensemble des causes mobilisées face à la crise sociale et économique COVID-119, et réalisée par les organismes éligibles à la réduction de l'impôt sur le revenu pour don au titre de l'article 200, 1 du Code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt prévue à l'alinéa 1er du même 1 est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1000 € pour les dons faits au titre du 1 et du 1 bis de l'article 200 du Code général des impôts. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1er alinéa du 1.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de soutenir la générosité des particuliers entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur les revenus, il s'agit d'augmenter de façon provisoire le taux de réduction d'impôt prévu à l'article 200, 1 du CGI de 66 à 75 % du montant des versements dans la limite d'un montant unitaire de 1000 euros.

Ce régime dérogatoire a été mis en place à la demande du Président de la République la première fois pour soutenir la collecte de dons au profit de Notre-Dame avec le succès qu'on lui connaît puisqu'à ce jour 952 millions d'euros ont été collectés dont plus de 25,8 millions d'euros sont issus des 236 146 « petits » donateurs, majoritairement des particuliers, qui ont versé en moyenne 109 euros chacun via ce dispositif.

Sans nul doute, la crise que nous traversons actuellement demande un dispositif au moins comparable pour soutenir l'effort de générosité des particuliers qui le peuvent. Un encouragement d'autant plus essentiel alors que 37% des donateurs donneraient plus si la réduction était portée à 75%4 et alors que l'épargne n'a jamais été aussi forte (95 milliards).

### **Proposition CSG – Réduction de 66 % sur montant des dons et versements (relai de la proposition de France Générosités)**

#### **2.1. Sous proposition 1 : CSG- Réduction introduite dans le Code de sécurité sociale**

##### **ARTICLE**

I. Après l'article L. 136-1 du Code de la sécurité sociale, il est ajouté un article L. 136-1-1 ainsi rédigé : 30 septembre 2020

« Ouvrent droit à une réduction sur la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement égale à 66 % de leur montant pris dans la limite de 20 % du revenu soumis à la contribution, les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou réalisés au profit des



organismes éligibles à la réduction de l'impôt sur le revenu pour don au titre de l'article 200, 1 du Code général des impôts.

Ces dons et versements ne donnent pas lieu à la réduction s'ils bénéficient par ailleurs de la réduction de l'impôt sur le revenu pour don prévue à l'article 200 du Code général des impôts.

Ces dons et versements ne donnent pas non plus lieu à la réduction pour la partie ayant par ailleurs bénéficié de la déduction de l'impôt sur le revenu, prévue à l'article 154 quinquies I du Code général des impôts »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La contribution sociale généralisée (CSG) est au même titre que la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) une taxe destinée à financer la protection sociale en France. Compte-tenu de la contribution importante des organisations à la prise en charge de la protection sociale des plus fragiles, il paraît souhaitable d'ouvrir un mécanisme d'exception pour les contribuables-donateurs non assujettis pouvant ainsi fléchir une partie de cet impôt indirect-obligatoire sur les causes qui lui sont chères. Cela permettrait aussi d'indiquer aux donateurs non-imposables que leur don, quel qu'en soit le montant, a la même reconnaissance publique que celui des donateurs imposables. Ainsi 61%5 des français pensent qu'il serait juste que les donateurs non-assujettis se voient accorder une réduction d'impôt exceptionnelle sur la contribution sociale généralisée égale à hauteur de 75% des montants des dons.

#### **2.2. Sous proposition 2 : CSG - Réduction entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022**

##### **ARTICLE**

I. « A compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits effectués réalisés au profit d'organismes éligibles à la réduction de l'impôt sur le revenu pour don au titre de l'article 200, 1 du Code général des impôts, ouvrent droit à une réduction de 66 % pris dans la limite de 20 % du revenu soumis à la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacements prévue à l'article 136-1 du Code de la sécurité sociale.

Ces dons et versements ne donnent pas lieu à la réduction s'ils bénéficient par ailleurs de la réduction de l'impôt sur le revenu pour don prévue à l'article 200 du Code général des impôts.

Ces dons et versements ne donnent pas non plus lieu à la réduction pour la partie ayant par ailleurs bénéficié de la déduction de l'impôt sur le revenu, prévue à l'article 154 quinquies I du Code général des impôts »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. 30 septembre 2020

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La contribution sociale généralisée (CSG) est au même titre que la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) une taxe destinée à financer la protection sociale en France. Compte-tenu de la contribution importante des organisations à la prise en charge de la protection sociale des plus fragiles, il paraît souhaitable d'ouvrir un mécanisme d'exception pour les contribuables-donateurs non assujettis pouvant ainsi flécher une partie de cet impôt indirect-obligatoire sur les causes qui lui sont chères. Cela permettrait aussi d'indiquer aux donateurs non-imposables que leur don, quel qu'en soit le montant, a la même reconnaissance publique que celui des donateurs imposables. Ainsi 61% des français pensent qu'il serait juste que les donateurs non-assujettis se voient accorder une réduction d'impôt exceptionnelle sur la contribution sociale généralisée égale à hauteur de 75% des montants des dons.

**Proposition : Intérêt général – Mesure ayant pour but de permettre aux organismes sans but lucratif de déterminer si leurs activités bénéficient du régime du mécénat visé aux articles 200 et 238 bis du CGI (proposition commune France Générosités/Mouvement associatif)**

### **ARTICLE**

L'article L80 CB du Livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé après le quatrième alinéa :

« Lorsque l'administration a émis un avis favorable au second examen d'une demande écrite déposée au titre de l'article L 80 C, l'administration publie en la rendant anonyme la décision dans le mois qui suit sa communication à l'organisme qui a sollicité son avis ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les organismes sans but lucratif qui poursuivent un but d'intérêt général (associations, fondations etc.) sont régulièrement confrontés à des incertitudes d'interprétation quand ils souhaitent solliciter le régime du mécénat. Dans l'objectif d'une meilleure transparence de la décision publique et de confiance avec l'administration, le présent amendement a une vocation pédagogique en permettant la publication de décisions anonymisées des demandes de ces organismes en second examen qui ont reçu un avis favorable. Une telle publication permettrait à l'organisme de suivre le même cheminement que celui de l'administration qui examine la nature lucrative ou non lucrative des activités dudit organisme avant de prendre position sur sa situation au regard du régime fiscal du mécénat. Les organisations sans but lucratif pourraient donc affiner leur analyse. Ce, tant au moment de la rédaction des statuts qu'avant de lancer un appel à don ou encore de faire une démarche de rescrit mécénat. En effet, cette démarche interne permet à l'organisme de confronter ses objectifs

fondamentaux avec le régime fiscal des activités qu'elle exerce et d'en tirer toutes les conséquences sur ses choix. Elle peut aussi conduire l'organisme soit à se séparer d'activités manifestement inéligibles, soit à distinguer comptablement les dons qui sont destinés à financer des activités éligibles et qui ouvrent droit à réduction fiscale de ceux qui, non éligibles, n'ouvrent pas droit à avantage fiscal.

La vertu pédagogique de cet amendement s'inscrit en déclinaison des propositions relatives aux relations entre associations et l'administration fiscale du rapport « pour une politique de vie associative ambitieuse et une société de l'engagement » rendu au Premier Ministre en 2018. Cet amendement participe également au « droit à une bonne administration », protégé dans le droit de l'Union par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Il aurait enfin pour vertu d'améliorer la qualité des demandes de rescrits et la formation des organismes à but non lucratif.